

# **GE\_GERICHTE C/8523/2012 vom 20. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8523\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8523_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/8523/2012 du 20 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/8523/2012 del 20 settembre 2013

## **Regeste**

TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES; ACTION EN CONSTATATION; FARDEAU DE LA PREUVE | CC.8

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Il est généralement admis que le dernier état des conclusions visé par la loi est celui des dernières conclusions de première instance, (jeandin in CPC commenté, 2011, ad. art. 308 n°13 page 12/43). En l'espèce les dernières conclusions de première instance de part et d'autre ascendaient à un montant d'environ 20'000 fr. L'appel est sur ce point recevable. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Dans le cas d'espèce, le jugement a été notifié le 24 septembre 2013 et reçu le 25 septembre 2013. L'appel a été expédié le 23 octobre 2013 et reçu par le greffe de la Cour de justice le 24 octobre 2013. Par conséquent, il a été déposé dans les forme et délai prévus par la loi et est donc recevable.

### **E. 2**

Pour autant qu'on puisse le comprendre, l'appelant formule trois griefs à l'égard du jugement attaqué. D'une part, il estime que le Tribunal a considéré à tort qu'il avait licencié l'intimé en se fondant uniquement sur un courrier du 30 avril 2010 et qu'il l'avait libéré de l'obligation de travailler du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2010. Il fait grief en outre au Tribunal d'avoir considéré que l'intimé aurait perçu au titre d'avance sur salaire, un montant de 1'700 € en tout et pour tout. Il reproche, au Tribunal d'avoir fait une mauvaise appréciation des preuves. Enfin, il fait grief au Tribunal de l'avoir condamné à payer trois semaines de vacances non prises par l'intimé en opérant un renversement du fardeau de la preuve.

#### **E. 2.1**

Avant d'examiner ces griefs, il s'agit de se déterminer sur les conclusions en constatation prises en premier lieu par l'appelant. Selon la jurisprudence, l'action en constatation d'un rapport juridique relevant du droit fédéral est recevable lorsque le demandeur a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate. Il s'agira d'un intérêt majeur de fait ou de droit. En règle générale, cet intérêt fait défaut lorsque le demandeur peut immédiatement exiger une prestation exécutoire en sus de la simple constatation. Le juge retiendra un intérêt pour agir lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire sur l'existence et l'objet du rapport pourrait l'éliminer (ATF 114 II 253 ). En d'autres termes, le demandeur peut se voir reconnaître un intérêt indépendant à la

constatation judiciaire, même quand l'action condamnatoire est possible, notamment quand il s'agit pour lui non seulement de recevoir la prestation exigible mais aussi de faire constater pour la suite, la validité du rapport de droit qui est à sa base (ATF 84 II 685 ; ATF 97 II 371 ). Dans le cas d'espèce, force est tout d'abord de remarquer que les conclusions en constatation prises en appel sont, pour partie, nouvelles et différentes de celles prises par-devant le premier Tribunal. Dans la mesure où il n'est pas allégué et qu'il ne ressort pas du dossier que les conditions de l'art. 317 CPC seraient réalisées, ces conclusions sont, dans cette mesure, irrecevables. Pour le reste, elles le sont également dans la mesure où elles ne remplissent pas les conditions de la jurisprudence citée ci-dessus, l'appelant prenant des conclusions condamnatoires. Les conclusions en constatation de faits n'entrent d'ailleurs pas dans le cadre de l'éventuelle action en constatation d'un rapport juridique mentionnée comme admissible par la jurisprudence. Dès lors toutes les conclusions en constatation prises par l'appelant doivent être déclarées irrecevables.

## **E. 2.2**

Il s'agit d'examiner ensuite les griefs de l'appelant à l'égard du jugement querellé.

### **E. 2.2.1**

L'appelant semble soutenir que le Tribunal aurait dû reconnaître que les rapports de travail entre les parties s'étaient terminés le 30 avril 2010, jour du congé, et n'avaient pas pris fin en date du 30 juin 2010, comme retenu en première instance. Ce grief est insoutenable dans la mesure où il ressort expressément du courrier de licenciement, rédigé par l'appelant, du 30 avril 2010 que l'intimé "ne fera plus partie de notre société le 1<sup>er</sup> juillet 2010". Le courrier en question mentionne également expressément la libération de l'obligation de se présenter durant "la période de préavis". Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'entrer plus avant sur ce grief, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que les rapports de travail avaient pris fin le 30 juin 2010 au terme du délai de congé. Le courrier en question est en effet clair. Il ne nécessite pas interprétation.

### **E. 2.2.2**

Autant qu'on puisse le comprendre l'appelant ne conteste plus ne pas avoir payé les salaires d'avril à juin 2010 de l'intimé mais conteste le fait que le Tribunal n'a pas retenu que des avances sur salaire de 10'318 fr. 75 auraient été versées au travailleur, de sorte que le montant par hypothèse dû était compensé et qu'un solde positif existait en sa faveur, montant auquel l'intimé devait être condamné au paiement. Au sens de l'art. 8 CC chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Dans le cas d'espèce, il appartenait à l'appelant de démontrer, admettant que les salaires de l'intimé d'avril à juin 2010 n'avaient pas été payés, qu'il était en droit de compenser les montants dus par la somme qu'il prétendait avoir versé en avance. Force est d'admettre avec le Tribunal qu'il n'y est pas parvenu. Avec le Tribunal, et sur la base des pièces produites, il y a lieu de considérer que seule une avance d'un montant de 2'465 fr. (1'700 €) a été effectivement prélevée en avance par l'employé sur la base des tickets reconnus par les parties et le témoin auditionné par le Tribunal. Il s'agit là du seul fait prouvé. Par conséquent, le Tribunal n'a ni violé la loi ni constaté de manière inexacte les faits sur ce point de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point également.

### **E. 2.2.3**

Enfin, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir procédé à un renversement du fardeau de la preuve en considérant qu'il n'avait pas réussi à démontrer que le demandeur avait pris la

totalité de ses jours de vacances en 2009. La question de l'indemnité pour les jours de vacances de l'année 2010, rejetée par le Tribunal, n'est pas contestée. Le grief fait par l'appelant à l'encontre du jugement est, sur ce point, fondé. En effet sur la base de l'art. 8 CC précité, il appartenait au travailleur qui en réclamait le paiement de démontrer qu'il n'avait pas été en mesure de prendre les semaines de vacances qu'il souhaitait voir payées durant l'année 2009. Or, il ne ressort ni des pièces ni de l'instruction menée par le Tribunal que cette preuve aurait été apportée. En considérant qu'il appartenait à l'appelant de démontrer que l'employé avait bel et bien pu prendre en 2009 les vacances auxquelles il avait droit et en renversant par là le fardeau de la preuve, le Tribunal a violé la loi. Le jugement sera annulé sur ce point.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais judiciaire (art. 114 let. c CPC;71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 23 octobre 2013 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement ( JTPH/308/2013 ) rendu le 20 septembre 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Déclare irrecevables les conclusions en constatation prises par l'appelant. Au fond : Annule le chiffre 5 du jugement attaqué. Confirme pour le surplus ledit jugement. Prescrit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Alphonse SURDEZ, juge employeur; Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.